

**DEPARTEMENT
DU DOUBS**

**ARRONDISSEMENT
DE PONTARLIER
CANTON
DE VALDAHON**

**Commune de LORAY
1 Rue de la Mairie
25390 LORAY**

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 9 Avril 2026

MEMBRES :

En exercice : 15

Présents : 14

*Ayant pris part à la délibération :
15*

Absents excusés : 1

**DATE DE LA CONVOCATION :
03/04/2026**

**DATE AFFICHAGE
10/04/2026**

NOTA :

DCM N° 2026_09_04_20

Le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.
RENAUD Michel est désigné pour remplir cette fonction

L'an deux mille vingt-six,
le neuf avril, à 20 heures 15

le Conseil Municipal de LORAY s'est réuni à la salle de mairie après
convocation légale,
sous la présidence de Monsieur Frédéric KUZNIAK, Maire

Etaient présents :

Mmes BAHY Catherine, BARREZ Sarah, BILLOD Corinne, PICHOT Marine,
PAYOT Marie, SIMON Audrey, BILLY Camille, MM. BORNE Raymond,
HENRIOT Francis, JACOULOT Pierre, KUZNIAK Frédéric, NICOLAS Jean
Charles, RENAUD Michel, POBELLE Patrick

Absent excusé : SIMON Christophe (donne pouvoir à M Michel RENAUD),

Le Maire a déclaré la séance ouverte.

OBJET : Fixation des tarifs du service de l'eau potable pour les années 2026 et 2027

Exposé de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un courrier de l'Agence de l'eau en date de 27/11/2025 précise que la redevance pour la consommation d'eau potable, précédemment fixée à 0,43 € par m³, est désormais fixée à 0,39 € par m³.

Il est rappelé que ces redevances sont collectées par la collectivité puis intégralement reversées à l'Agence de l'eau. Dans ce cadre, et afin de garantir un traitement favorable aux usagers, il est proposé de maintenir les tarifs actuellement en vigueur pour l'abonnement et la vente d'eau, tout en appliquant strictement les redevances fixées par l'Agence de l'eau.

Monsieur le Maire précise également qu'une révision des tarifs pourra être envisagée en fin d'année 2026 pour l'exercice 2027, en fonction de l'évolution des charges de fonctionnement du service, notamment liées aux pertes sur le réseau (fuites) ainsi qu'aux investissements et travaux à moyen et long terme.

Vu l'article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales, disposant que les services publics d'eau potable sont des services publics industriels et commerciaux devant être équilibrés en recettes et en dépenses,

Vu la délibération n° 2024-28-11-06 intégrant les lignes de redevances de l'Agence de l'eau (consommation, performance et prélèvement à la source) à compter du 1er janvier 2025,

Vu le courrier de l'Agence de l'eau modifiant le montant de la redevance pour consommation d'eau potable,

Considérant la nécessité d'assurer l'équilibre du budget annexe de l'eau potable,

Considérant la volonté de maintenir une tarification stable et favorable aux usagers,

Considérant que les redevances de l'Agence de l'eau sont intégralement reversées à cet organisme,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré le Conseil Municipal par

- 15 voix pour
- 0 voix contre
- 0 voix abstention



DÉCIDE

Article 1 : Maintien des tarifs de l'eau

Les tarifs de l'abonnement et de la vente d'eau potable appliqués en 2025 sont maintenus à l'identique pour les exercices 2026 et 2027.

Article 2 : Application des redevances de l'Agence de l'eau

La redevance pour consommation d'eau potable est fixée à 0,39 € / m³ pour 2026, conformément aux directives de l'Agence de l'eau. L'ensemble des redevances perçues au titre de l'Agence de l'eau est reversé intégralement à cet organisme.

Article 3 : Équilibre du service

Le service public de l'eau potable est géré comme un service public industriel et commercial, devant assurer son équilibre financier conformément à l'article L.2224-1 du CGCT.

Article 4 : Révision des tarifs

Une révision des tarifs pourra être proposée en fin d'année 2026 pour l'exercice 2027, en fonction :

- des charges de fonctionnement du service,
- des pertes sur le réseau (fuites),
- des besoins d'investissement et de travaux à moyen et long terme.

Article 5 : Information des usagers

Les usagers du service de l'eau potable seront informés des présentes dispositions par les moyens de communication habituels de la commune.

Fait et délibéré à Loray,

Publié le 09/04/2026

Notifié le 09/04/2026

Transmis à la Sous-Préfecture le 10/04/2026

Pour extrait conforme

Le 09/04/2026

Le secrétaire de séance,
Michel RENAUD

Le Maire, Frédéric KUZNIAK

